



**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 9 juillet 2024 à 18h00**

**Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération**  
**1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS**

**Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)**

1 AIX-LES-BAINS	T BERETTI Renaud	
2 AIX-LES-BAINS	T BRAUER Michelle	
3 AIX-LES-BAINS	T CAMUS Gilles	
4 AIX-LES-BAINS	T CARDE Daniel	
5 AIX-LES-BAINS	T FRAYSSE Claudie	
6 AIX-LES-BAINS	T FRUGIER Michel	
7 AIX-LES-BAINS	T GIMENEZ André	
8 AIX-LES-BAINS	T GUIGUE Thibaut	Pouvoir de Alain MOUGNIOTTE
9 AIX-LES-BAINS	T MONTORO-SADOUX Marie-Pierre	Pouvoir de Lucie DAL PALU
10 AIX-LES-BAINS	T MOREAUX-JOUANNET Isabelle	
11 AIX-LES-BAINS	T PETIT GUILLAUME Sophie	
12 AIX-LES-BAINS	T POILLEUX Nicolas	
13 AIX-LES-BAINS	T VIAL Jean-Marc	Pouvoir de VAYRO
14 BOURDEAU	T DRIVET Jean-Marc	
15 BRISON SAINT INNOCENT	T CROZE Jean-Claude	Pouvoir de Marthe MASSONNAT
16 CHINDRIEUX	T BARBIER Marie-Claire	
17 CONJUX	T SAVIGNAC Claude	
18 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T BEAUX-SPEYSER Danièle	Pouvoir de Nicolas JACQUIER
19 ENTRELACS	T BRAISSAND Jean-François	Pouvoir de Jean-Marc GUIGUE
20 ENTRELACS	T GERBELOT Gaëlle	
21 ENTRELACS	T GRANGE Yves	Pouvoir de Claire COCHET
22 GRESY-SUR-AIX	T MAITRE Florian	
23 GRESY-SUR-AIX	T PIGNIER Colette	Pouvoir de Chrystel TROQUIER
24 GRESY-SUR-AIX	T POURCHASSE Patrick	
25 LA BIOLLE	T DA SILVA LOPES Philippe	Départ après la délibération 18
26 LA BIOLLE	T NOVELLI Julie	
27 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T MORIN Bruno	
28 LE BOURGET DU LAC	T MERCAT Nicolas	
29 LE BOURGET DU LAC	T SIMONIAN Edouard	
30 LE MONTCEL	T HUYNH Antoine	
31 MERY	T FONTAINE Nathalie	Départ après la délibération 7
32 MOTZ	T CLERC Daniel	Pouvoir de Manuel ARRAGAIN et arrivé après la délibération 6
33 MOUXY	T PERSON Armelle	
34 MOUXY	T BONICI José	
35 ONTEX	T CARRIER Christiane	
36 RUFFIEUX	T ROGNARD Olivier	Arrivé après la délibération 6
37 SAINT OFFENGE	T GELLOZ Bernard	
38 SAINT OURS	T ALLARD Louis	
39 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T TOUGNE-PICAZO Brigitte	Arrivé après la délibération 6
40 TRESSERVE	T LOISEAU Jean-Claude	
41 VOGLANS	T BERNON Martine	
42 VOGLANS	T MERCIER Yves	Pouvoir de Robert AGUETTAZ

22 communes présentes

**Absent excusé :**

LE BOURGET-DU-LAC

Sandrine RAMEL

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 2 juillet 2024, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 22 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 39 présents et 9 procurations

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



## DÉLIBÉRATION

N° : 17 Année : 2024

Exécutoire le : 18 JUIL. 2024

Publiée / Notifiée le : 18 JUIL. 2024

Visée le : 18 JUIL. 2024

### URBANISME

## Approbation de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Grand Lac (ex-CALB)

Monsieur le Président rappelle que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Grand Lac (ex-CALB - Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget) a été approuvé le 9 octobre 2019. Depuis cette approbation, il a fait l'objet :

- D'une révision allégée n°1 approuvée le 24 janvier 2023,
- D'une modification simplifiée n°1 à l'initiative et sur le territoire d'Aix-les-Bains, approuvée le 24 janvier 2023,
- D'une modification n°1 approuvée le 23 mai 2023,
- D'une mise en compatibilité dans le cadre d'une Procédure Intégrée pour le Logement afin de permettre la reconversion des anciens thermes d'Aix-les-Bains, approuvée par arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2023.
- D'une modification simplifiée n°2 à l'initiative et sur le territoire d'Aix-les-Bains approuvée le 12 décembre 2023.

Il est précisé qu'une modification n°2 est en cours sur les 17 communes du PLUi Grand Lac (ex-CALB).

Monsieur le Président explique qu'il est nécessaire de prendre en compte, dans le cadre d'une procédure de révision allégée, les jugements rendus par le Tribunal administratif de Grenoble le 7 juin 2022, concernant les contentieux intervenus à la suite de l'approbation du PLUi ex-CALB, et d'en tirer les conséquences. Ce projet de révision allégée concerne uniquement les communes de Brison-Saint-Innocent, Le Bourget-du-Lac et Voglans.

Pour ce faire, par une délibération du 17 octobre 2023, le conseil communautaire a prescrit la révision allégée n°2 du PLUi Grand Lac (ex-CALB), et a fixé les objectifs et modalités de concertation.

### ❖ Sur les modalités de concertation

Monsieur le Président rappelle les modalités de concertation définies par la délibération du 17 octobre 2023.

Une concertation préalable, au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme a été organisée, du 25 octobre au 25 novembre 2023, afin d'informer et associer les habitants, les associations locales ainsi que toute personne concernée.

L'information du public a été garantie par :

- L'affichage de la délibération de prescription pendant un mois au siège de Grand Lac, sur le site internet de Grand Lac et dans les 17 communes concernées par le PLUi Grand Lac (ex-CALB),
- La mise à disposition du public du 25 octobre au 25 novembre 2023 inclus, d'une note présentant les évolutions proposées du PLUi actuel. Ce dossier était consultable par le public sur le site internet de Grand Lac dans sa version numérique et au format papier à l'accueil du siège de Grand Lac ainsi que dans les 17 mairies concernées par le PLUi et au service urbanisme de la mairie d'Aix-les-Bains, aux heures et jours d'ouverture habituels (hors éventuelles fermetures exceptionnelles et hors jours fériés).

Les observations et suggestions du public ont pu être formulées, tout au long de la procédure grâce aux moyens suivant :

- Par la mise à disposition d'un registre spécifique au format cahier, destiné aux observations des personnes intéressées. Le registre et la note de présentation étaient disponibles à l'accueil du siège de Grand Lac ainsi que dans les 17 mairies concernées par le PLUi et au service urbanisme de la mairie d'Aix-les-Bains, aux heures et jours d'ouverture habituels (hors éventuelles fermetures exceptionnelles et hors jours fériés) ;
- Toute personne intéressée pouvait faire parvenir par courrier papier ses observations à l'attention de Monsieur le Président (Grand Lac – Service urbanisme planification – 1500 boulevard Lepic – CS 20606 – 73100 Aix les Bains).

Il y a eu 4 contributions :

- Deux contributions reçues dans le registre mis à disposition à Grand Lac (une par courrier et une écrite dans le registre),
- Deux contributions dans le registre de la commune de Brison-Saint-Innocent (une par courrier et une écrite dans le registre).

Trois contributions concernent le point de la révision allégée relatif à la commune de Brison-Saint-Innocent. Deux d'entre elles contestent la modification du classement, l'autre demande au contraire, de faire évoluer le zonage sur un périmètre plus grand.

Une contribution concerne la commune du Bourget-du-Lac. Elle valide la restriction de constructibilité et pose une question dont la réponse n'est pas du ressort de la révision allégée.

Il n'y a pas de contribution concernant la commune de Voglans.

Par délibération du 12 décembre 2023, le conseil communautaire a arrêté la concertation et dressé le bilan de celle-ci.

En conclusion, l'ensemble des modalités de concertation de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grand Lac (ex-CALB) définies le 17 octobre 2023 par délibération du conseil communautaire ont été mises en œuvre et respectées.

Les informations transmises à la population se sont efforcées d'être les plus complètes afin de permettre à chacun d'émettre des remarques et observations par les moyens définis dans les modalités de concertation.

#### **❖ Sur les objectifs poursuivis par la révision allégée n°2**

Monsieur le Président rappelle que la révision allégée n°2 prescrite par délibération du 17 octobre 2023, poursuit les principaux objectifs suivants :

- Sur la commune de Voglans : évolution du zonage du secteur « A Berlinguet » de A vers UD et correction d'une erreur matérielle,
- Sur la commune de Brison-Saint-Innocent : évolution du zonage du secteur du hameau des Combes de UD vers N,
- Sur la commune du Bourget-du-Lac : évolution du zonage du secteur Sotto-Mercier de UD vers UDL.

#### **❖ Sur les étapes de la procédure de révision allégée n°2**

##### ***Arrêt du projet de révision allégée n°2***

Monsieur le Président rappelle que le projet de révision allégée n°2 a été arrêté par délibération du conseil communautaire du 12 décembre 2023.

##### ***Notification du projet de révision allégée n°2 et examen conjoint***

Monsieur le Président indique que le projet a été notifié, le 21 décembre 2023, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), à Madame la Présidente du Centre Régional de la Propriété Forestière, à Monsieur le Président du Conseil Permanent de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité et aux maires des 17 communes de Grand Lac concernées par le PLUi Ex-CALB.

La CDPENAF s'est tenue le 15 février 2024.

Le projet a également été notifié entre le 3 et le 5 janvier 2024 aux communes et EPCI limitrophes : Angletfort, Arith, Billième, Bloye, Chainaz-les-Frasses, Chambéry, Cressin Rochefort, Culoz-Béon, Cusy, Jongieux, La Motte Servolex, Lavours, Les Déserts, Lornay, Lucey, Massingy, Meyrieux-Trouet, Moye, Seyssel, Sonnaz, St Felix, St Jean de Chevelu, St Paul sur Yenne, St François de Sales, Vallières sur Fier, Verel Pragondran, Verthemex, Communauté d'agglomération Grand Chambéry, Communauté d'agglomération de Grand Annecy, Communauté de communes Bugey Sud, Communauté de communes de Yenne, Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie et Communauté de communes Usses et Rhône.

Le projet a été soumis pour avis aux personnes publiques associées et aux maires des communes concernées par la révision allégée lors d'un examen conjoint qui s'est tenu le 26 mars 2024 et dont le procès-verbal figure en annexe 1.

### ❖ **Sur les avis rendus et propositions de modifications en résultant**

Après examen détaillé des avis et observations formulées par les personnes publiques associées, les communes et la commission, il est proposé d'apporter les réponses suivantes.

#### **Avis de la MRAE**

Monsieur le Président expose une synthèse de l'avis de la MRAE du 12 mars 2024 qui note notamment que « *s'agissant en particulier des secteurs de Brison-Saint-Innocent et du Bourget-du-Lac, l'application des dispositions de la Loi Littoral apparaît comme favorable pour les enjeux environnementaux en matière de biodiversité, de paysage et de consommation des espaces naturels et forestiers, présents sur le territoire du PLUi Grand Lac* ».

La MRAE recommande « *de joindre au dossier de révision allégée n°2 du PLUi les résultats du bilan conduit en 2023.* »

Monsieur le Président explique que ce bilan est présent dans le PLUi dans la pièce 1.4.3.2 – *Evaluation Environnementale*, relative à la procédure de modification n°1.

#### **Avis des personnes publiques associées, personnes publiques consultées et communes**

Monsieur le Président présente une synthèse des remarques et avis des personnes publiques associées et des communes concernées recueillis lors de la réunion d'examen conjoint.

La commune du Bourget-du-Lac a fait la demande d'encadrer la constructibilité des annexes en zone UDL. Monsieur le Président précise que ce point est inscrit dans les objets de la procédure de modification n°2 en cours.

Monsieur le Président explique le contenu des avis reçus par écrit des autres personnes publiques associées, de la CDPENAF, des personnes publiques consultées et des communes :

- L'Etat donne un **avis favorable** et « *attire l'attention sur la bonne homogénéité à garantir entre la présentation et les principes généraux de la zone UDL (tels que ces derniers apparaissent dans le rapport de présentation issu de l'élaboration du PLUi), et certains libellés ou mentions présents ou envisagés dans les règlements graphiques ou écrit* »
  - ⇒ Monsieur le Président indique que la notice, le règlement écrit et les règlements graphiques modifiés dans le cadre de la révision allégée n°2 seront amendés pour tenir compte de cette remarque et apporter une clarification.

S'agissant du sous-secteur UDL, il est ajouté dans le règlement écrit la mention soulignée : « *correspondant aux espaces urbanisés compris dans la bande des 100m et aux secteurs déjà urbanisés non susceptibles d'être densifiés* » et dans

la légende des règlements graphiques modifiés par la révision allégée 2 (pièces 4.2.3.c, 4.2.3.g, 4.2.3.q, 4.2.4.aa, 4.2.4.m, 4.2.4.q) « secteur déjà urbanisé de la bande des 100m et secteurs non susceptibles d'être densifiés ».

- La CDPENAF donne un **avis favorable** sans remarque ;
- La Chambre de commerce et d'industrie n'a **pas de remarque** à formuler ;
- Le Syndicat Mixte Métropole Savoie ne formule **pas de remarque particulière et indique que la révision allégée est compatible avec le SCoT** ;
- Le Département de la Savoie donne un **avis favorable** sans remarque ;
- L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ne formule **pas d'avis formel** dans la mesure où il n'y a pas d'incidence sur les AOP et IGP concernées ;
- Le Parc Naturel Régional du Massif des Bauges n'a **pas de remarque à formuler** ;
- SNCF Immobilier n'a **pas de remarque** sur le projet mais formule des **recommandations générales** ;
- La Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc n'a **pas de remarque** à formuler ;
- La commune du Bourget-du-Lac donne un **avis favorable** ;
- La commune de Brison-Saint-Innocent **prend acte des évolutions** de la révision allégée, faisant suite à une décision de justice ;
- La commune de Voglans donne un **avis favorable** ;
- Les communes limitrophes de Grand Lac que sont Culoz-Béon, La Motte Servolex, Massingy, Vallières sur Fier ne formulent **pas de remarque** ;
- La Communauté de communes Usses et Rhône, limitrophe de Grand Lac fait part de **remarques sur la forme** du document :
  - Monsieur le Président précise que la notice et les règlements graphiques sont corrigés pour les prendre en compte.

#### ❖ **Sur le déroulement de l'enquête publique**

Monsieur le Président indique que par décision du 21 février 2024, le Tribunal administratif de Grenoble a désigné M. Luc CLOUET en qualité de commissaire enquêteur et M. Bernard AUDION son suppléant.

Le projet a été soumis à une enquête publique qui s'est déroulée du 15 avril 2024 à 8h30 au 17 mai 2024 à 17h00, conformément à l'arrêté du 27 mars 2024 portant ouverture de l'enquête publique.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier a été mis à disposition du public pour être consulté, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

- Au siège de Grand Lac,
- En mairie du Bourget-du-Lac,
- En mairie de Brison-Saint-Innocent
- En mairie de Voglans,
- De manière dématérialisée sur le site dédié à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/5297> et sur le site de Grand Lac à l'adresse <http://www.grand-lac.fr>.

Plusieurs possibilités ont été offertes au public pour déposer ses contributions :

- Lors des 4 permanences du commissaire enquêteur tenues dans les lieux physiques précédents,
- Sur les registres papier des lieux cités précédemment,
- Sur le registre numérique dédié à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/5297>
- Par envoi numérique à l'adresse [enquete-publique-5297@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-5297@registre-dematerialise.fr)
- Par envoi postal à l'adresse du siège de Grand Lac.

Monsieur le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions motivées, annexées à la présente délibération, le 11 juin 2024. Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable pour l'ensemble de la révision allégée, assorti d'une réserve pour l'objet qui concerne la commune de Brison-Saint-Innocent. Ces documents figurent en annexe 2.

Monsieur le Président ajoute qu'à l'issue de l'enquête publique et conformément à l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme, les propositions apportées au PLUi modifié pour tenir compte des avis, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur a été soumis à la Conférence Intercommunale des Maires qui a eu lieu le 18 juin 2024. Le procès-verbal est joint en annexe 3.

#### ❖ **Sur la levée de la réserve**

Une réserve a été émise sur le projet de révision allégée n°2 par le commissaire enquêteur concernant la commune de Brison-Saint-Innocent.

Elle est formulée de la manière suivante :

*« AVIS FAVORABLE pour le classement de l'ensemble des parcelles visées par le jugement (D n°2167, 2369, 2371, 2627, 2628 et 1199) en zone N naturelle.*

*AVIS FAVORABLE pour le classement des parcelles D0203, 2626 ET 2629 en zone N naturelle.*

***Cependant, j'émetts une réserve sur le choix de se limiter au déclassement en zone N des deux propriétés et les terrains associés de l'extrémité nord du chemin des Combes.***

***Dans la perspective de la prochaine révision du PLUi Grand lac :***

*Je formule le vœu que la communauté d'agglomération Grand Lac suive la décision des tribunaux et étende la demande à l'ensemble du hameau. Il me semble pertinent et nécessaire de classer, dans un avenir proche, en zone N tout le hameau, afin de mettre le hameau en cohérence et en conformité avec les arguments qui ont conduit à la décision de justice, la loi du littoral et la loi montagne.*

***La zone à prendre en compte comprendrait les deux secteurs classés UD actuellement, du haut du chemin de la grotte des Fées, à partir du chemin du Torchet (zone classée N) jusqu'à l'extrémité nord du chemin des Combes (zone classée N), de part et d'autre des chemins. »***

Pour lever cette réserve, Monsieur le Président précise que la révision allégée vise spécifiquement à prendre en compte les jugements rendus par le Tribunal administratif, sans remise en cause des choix retenus lors de l'élaboration du PLUi et sans remise en cause de la cohérence du document portant sur l'ensemble du territoire ex-CALB.

La perspective de l'élaboration d'un PLUi sur tout le territoire de Grand Lac sera l'occasion de requestionner la prise en compte de la Loi Littoral, notamment au regard du classement des différents « secteurs déjà urbanisés ».

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'approuver le projet de révision allégée n°2 du PLUi Grand Lac (ex-CALB) tel qu'il vient d'être présenté.

---

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-34 et suivants, L. 103-2 et suivants, L. 153-21, L. 153-8 et suivants, R. 153-12, R. 104-33 et L. 103-6, L. 153-19 et R. 153-8, R. 153-22,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 à L123-19 et R. 123-1 à R. 123-27, R. 104-39,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 9 octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Grand Lac (ex-CALB),

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) révisé Métropole Savoie approuvé le 8 février 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 17 octobre 2023, prescrivant la révision allégée n°2, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 12 décembre 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet,

Vu les avis reçus des personnes publiques associées et autres personnes publiques associées ou consultées,

Vu le procès-verbal de l'examen conjoint en date du 26 mars 2024,

Vu l'avis n°2023-ARA-AUPP-1377 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en Auvergne Rhône-Alpes en date du 12 mars 2024, concernant l'évaluation environnementale du projet de révision allégée,

Vu le procès-verbal de la CDPENAF,

Vu la décision n°E2400026/38 du Tribunal administratif de Grenoble en date du 21 février 2024 désignant le commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté n°2024-07 du Président de Grand Lac en date du 27 mars 2024 d'ouverture de l'enquête publique,

Vu le procès-verbal de la Conférence Intercommunale des Maires en date du 18 juin 2024,

Entendu le rapport, les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur,

Entendu la levée de la réserve du commissaire enquêteur,

Entendu les modifications apportées pour prendre en compte les résultats de l'enquête et les avis émis,

Considérant que le projet de révision allégée n°2 du PLUi Grand Lac (ex-CALB) est prêt à être approuvé,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE la révision allégée n°2 du PLUi Grand Lac (ex-CALB) annexée à la présente délibération et intégrant les modifications présentées ci-dessus.

- Délégués en exercice : 68
- Présents : 41
- Présents et représentés : 51
- Votants : 51
- Pour : 51
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Aix-les-Bains, le 9 juillet 2024

Le Président,  
Renaud BERETTI



La secrétaire de séance,  
Julie NOVELLI